Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Xtrackers MSCI EM Latin America ESG Swap UCITS ETF
Identifiant d'entité juridique : 549300GABFBJGTJ62T14

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %	☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 11,55 % d'investissements durables (au 31/12/2022)
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** ___ %	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) de la SFDR en répliquant l'indice MSCI EM Latin America Low Carbon SRI Leaders Index (l'« Indice de Référence »), qui incluait des considérations environnementales et/ou sociales. Dans le cadre de la structure de Swap non financé (telle que définie ci-dessous), le produit

financier investissait dans des valeurs mobilières incluant certains critères de sélection ESG minimaux (le « Panier de substitution ») et concluait des transactions sur des instruments dérivés avec une ou plusieurs contreparties de swap (les « Contreparties de swap ») en lien avec des valeurs mobilières et l'Indice de Référence, afin d'obtenir le rendement de l'Indice de Référence. L'Indice de Référence était conçu pour représenter la performance de sociétés ayant une exposition au carbone inférieure à celle du marché des actions étendu dans des marchés émergents d'Amérique latine et ayant une performance ESG élevée.

L'Indice de Référence appliquait deux ensembles de règles de manière indépendante : les Règles de sélection de la plus faible exposition au carbone et les Règles de sélection de la performance ESG la plus élevée (collectivement les « Règles »).

Règles de sélection de la plus faible exposition au carbone

Afin de réduire l'exposition au carbone des composants de l'indice, deux règles étaient appliquées aux composants de l'indice MSCI EM Latin America Index (l'« Indice Parent ») de manière indépendante, visant la réduction de : (i) l'intensité actuelle des émissions de carbone, et (ii) l'intensité potentielle des émissions de carbone (l'exposition au carbone d'un titre étant mesurée en fonction de ses émissions de gaz à effet de serre et de ses émissions potentielles de carbone provenant de réserves de combustibles fossiles). Les sociétés plus faiblement exposées au risque carbone que leurs pairs pouvaient être incluses dans l'Indice de Référence.

Règles de sélection de la performance ESG la plus élevée

Les Règles de sélection de la performance ESG la plus élevée reposaient sur la Méthodologie des Indices Leaders MSCI ESG, qui utilise les notations des entreprises et la recherche fournie par MSCI ESG Research. Elles utilisaient notamment les produits MSCI ESG Research suivants : les notations MSCI ESG, les MSCI ESG Controversies Scores (notes de controverse selon MSCI ESG) et la recherche de contrôle d'implication des entreprises MSCI ESG (« BISR », Business Involvement Screening Research).

Les notations MSCI ESG fournissaient des recherches, des analyses et des notations sur la gestion des risques et des opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance par les entreprises. En outre, elles fournissaient des notes et des centiles indiquant dans quelle mesure une entreprise gérait chaque problème clé par rapport à ses pairs du secteur.

La Méthodologie des Indices Leaders de MSCI ESG était appliquée à l'univers admissible pour sélectionner les titres présentant la performance ESG la plus élevée, à deux exceptions près :

- Les sociétés devaient avoir un MSCI ESG Controversies Score (note de controverse selon MSCI ESG) de 3 ou plus pour pouvoir être intégrées dans l'Indice de Référence. Les MSCI ESG Controversies Scores (notes de controverse selon MSCI ESG) permettaient d'évaluer les controverses relatives à l'impact négatif sur l'environnement, la société et/ou la gouvernance des opérations, produits et services de l'entreprise. Le MSCI ESG Controversies Score (note de controverse selon MSCI ESG) est attribué sur une échelle de 0 à 10, « 0 » étant la plus grave.

– Les exclusions fondées sur les valeurs étaient définies dans la Méthodologie des Indices MSCI SRI plutôt que dans la Méthodologie des Indices Leaders MSCI ESG. L'outil MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« BISR » ou recherche sur l'implication des entreprises) était utilisé à des fins d'identification et d'exclusion de sociétés impliquées dans des secteurs à fort impact négatif potentiel pour l'environnement, la santé et/ou la société, sur la base de critères et de seuils fondés sur la valeur provenant de la méthodologie MSCI SRI Indexes.

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Indicateur	Description	Performance (au 31/12/2022)
Exposition à des controverses très graves	pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI, ce qui inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou les sociétés pour lesquelles aucunes données n'étaient disponibles.	1,92 %
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucunes données n'étaient disponibles.	1,92 %
Implication dans des armes controversées	pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés ayant des liens avec des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des lasers aveuglants, des armes incendiaires et/ou des armes à éclats non localisables, tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucunes données n'étaient disponibles.	1,92 %
Intensité des gaz à effet de serre (GES)	moyenne pondérée de l'intensité des GES des émetteurs de titres du portefeuille du produit financier (Scope 1, Scope 2 et estimation des émissions de GES de Scope 3/chiffre d'affaires en millions d'euros), comme déterminé par MSCI.	829,36

Indicateur	Description	Performance (au 31/12/2022)
Exposition aux combustibles fossiles	Le pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée aux sociétés marquées comme impliquées dans les combustibles fossiles, tel que déterminé par MSCI, ce qui inclut les sociétés tirant leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, de l'extraction de pétrole et de gaz conventionnelle et non conventionnelle, du raffinage de pétrole, ainsi que leur chiffre d'affaires de la production d'énergie thermique à base de charbon, de la production d'énergie à base de combustible liquide ou de la production d'énergie à base de gaz naturel, ou les sociétés pour lesquelles aucunes données n'étaient disponibles.	15,53 %

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

  S/O

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

  Bien que l'investissement durable n'ait pas été l'un des objectifs du produit financier, ce dernier exposait une proportion minimale de la valeur de ses actifs à des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) de la SFDR.

  Au 31 décembre 2022, 11,55 % des actifs nets du produit financier étaient exposés à des activités économiques durables contribuant à un objectif environnemental et/ou social, au sens de l'article 2(17) de la SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Conformément à l'article 2(17) de la SFDR, l'exposition à ces investissements durables n'a pas causé de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et les émetteurs de ces investissements durables ont suivi des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à ne pas causer de préjudice important n'a pas été pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

  - l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;

- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) de la SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;
- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Tout titre qui enfreignait les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme était exclu par l'Indice de Référence du produit financier.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) de la SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;
- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01/01/2022 au 31/12/2022

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Le tableau ci-dessous présente la moyenne des quinze principaux investissements du produit financier à la fin de chaque trimestre[1].

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
BANCO BRADESCO PRF	Finance	9,25 %	Brésil
ITAU UNIBANCO HOLDING PRF	Finance	8,82 %	Brésil
GRUPO FINANCE BANORTE ORD	Finance	8,59 %	Mexique
FOMENTO ECONOMICO MEXICANO ORD	Biens de consommation de base	6,94 %	Mexique
WEG ON ORD	Industrie	5,15 %	Brésil
SOC QUIMICA MINERA DE CHILE B PRF	Matériaux	4,46 %	Chili
LOCALIZA ON ORD	Industrie	3,63 %	Brésil
CREDICORP ORD	Finance	3,47 %	les Bermudes
HAPVIDA PARTICIPACOES E INVESTIMENTOS SA ORD	Santé	3,17 %	Brésil
GRUPO BIMBO CL A ORD	Biens de consommation de base	2,43 %	Mexique

[1] Les principaux investissements indiqués sont les titres pour lesquels le produit financier était exposé économiquement (un examen de la composition des transactions sur des instruments dérivés sur l'Indice de Référence) et les actifs exclus détenus en tant que garantie ou faisant partie du Panier de substitution.

BANCO BRADESCO ORD	Finance	2,34 %	Brésil
LOJAS RENNER ORD	Consommation discrétionnaire	2,28 %	Brésil
RAIA DROGASIL ORD	Biens de consommation de base	2,28 %	Brésil
BM&F BOVESPA BOLSA DE VALORES ORD	Finance	2,24 %	Brésil
TELEFONICA BRASIL ORD	Télécommunications	2,14 %	Brésil

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2022, 98,01 % des actifs nets de ce produit financier étaient exposés à des titres conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, 11,55 % des actifs du produit financier étaient considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

1,99 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).

Cette allocation d'actifs ne prenait en compte que les investissements pour lesquels le produit financier était exposé économiquement (comme les transactions sur des instruments dérivés sur l'Indice de Référence et les actifs liquides accessoires). Elle excluait les actifs détenus en tant que garanties ou faisant partie du Panier de substitution, par rapport auxquels le produit financier n'était pas économiquement exposé.

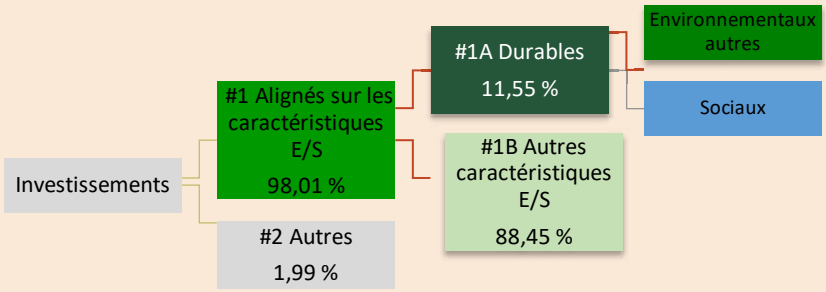

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et sociales.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau ci-dessous résume les investissements par secteur GICS de l'exposition des actifs du produit financier au 31 décembre 2022.

Secteur (GICS)	Actifs du produit financier
Finance	39,85 %
Biens de consommation de base	20,02 %
Industrie	13,67 %
Santé	5,74 %
Services aux collectivités	5,21 %
Énergie	4,38 %
Télécommunications	3,95 %
Consommation discrétionnaire	3,30 %
Matériaux	2,41 %
Technologies de l'information	1,39 %
Autres / non classés	0,07 %
Immobilier	0,00 %

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O. En raison d'un manque de données fiables, il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

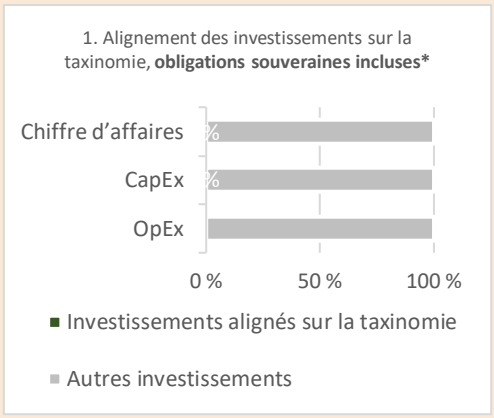

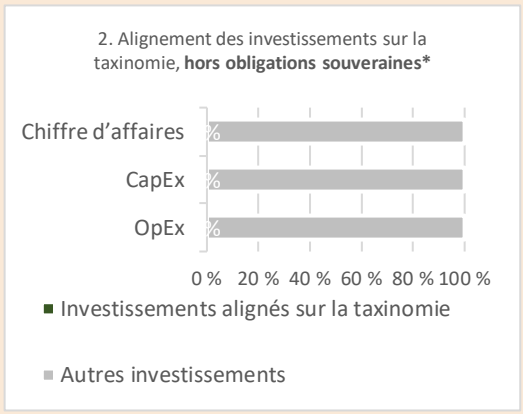

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non. Cependant, il existe un manque de données fiables concernant les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE. Sur cette base, bien qu'il soit considéré qu'aucun investissement pertinent n'a été réalisé, il est possible que le produit financier ait réalisé certains investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  S/O. En raison d'un manque de données fiables, il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

- ***Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

  S/O

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'envisageait pas d'exposition minimale à des activités économiques durables contribuant à un objectif environnemental. Cependant, au 31 décembre 2022, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 11,55 %.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisageait pas d'exposition minimale à des activités économiques durables contribuant à un objectif social. Cependant, au 31 décembre 2022, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 11,55 %.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le produit financier promouvait essentiellement une allocation d'actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Les investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » comprenaient des dépôts (liquidités) assortis ou non de sûretés au 31 décembre 2022. L'exposition des investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » incluait également les titres ayant été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné, mais qui n'avaient pas pu être retirés de l'Indice de Référence avant le prochain rééquilibrage de l'Indice de Référence.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'Indice de Référence promouvait des caractéristiques environnementales et sociales en appliquant les Règles de sélection de la plus faible exposition au carbone et les Règles de sélection de la performance ESG la plus élevée décrites ci-dessus, à chaque rééquilibrage de l'Indice de Référence. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier adoptait une « Politique d'Investissement Indirect », ce qui signifie que le produit financier visait à répliquer l'Indice de Référence en investissant dans un contrat financier (produit dérivé) avec Deutsche Bank pour échanger la majeure partie des produits de souscription contre un rendement sur l'Indice de Référence (un « Swap financé ») et/ou dans des valeurs mobilières et en concluant des transactions sur des instruments dérivés avec une ou plusieurs Contreparties de swap relatives aux valeurs mobilières et à l'Indice de Référence, afin d'obtenir le rendement de l'Indice de Référence (un « Swap non financé »). Au cours de la période, le produit financier a obtenu le rendement de l'Indice de Référence en utilisant des Swaps non financés.

L'engagement actif auprès des émetteurs, qui s'appuie sur le vote par procuration et l'engagement destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une politique d'engagement et une Politique de gouvernance d'entreprise et de vote par procuration. Pour de plus amples informations concernant les activités de vote par procuration du produit financier, veuillez consulter le site https://funds.dws.com/en-lu/about-us/corporate-governance/.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Le produit financier a désigné l'indice MSCI EM Latin America Low Carbon SRI Leaders Index comme indice de référence. La comparaison des performances entre le produit financier et l'indice de référence est présentée ci-dessous.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

  L'Indice de Référence se base sur l'Indice Parent, conçu pour refléter la performance de segments de grande et moyenne capitalisations sur des pays de marchés émergents d'Amérique latine. L'Indice de Référence applique deux ensembles de règles de manière indépendante : les Règles de sélection de la plus faible exposition au carbone et les Règles de sélection de la performance ESG la plus élevée (collectivement les « Règles »).

  Règles de sélection de la plus faible exposition au carbone

  Afin de réduire l'exposition au carbone des composants de l'indice, deux règles sont appliquées aux composants de l'Indice Parent de manière indépendante, visant la réduction de : (i) l'intensité actuelle des émissions de carbone, et (ii) l'intensité potentielle des émissions de carbone (l'exposition au carbone d'un titre étant mesurée en fonction de ses émissions de gaz à effet de serre et de ses émissions potentielles de carbone provenant de réserves de combustibles fossiles). Les